



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

# PÉRIODES D'INTERVENTION DANS LES COURS D'EAU





## Table des matières

<b>1</b>	<b>Périodes d'interdiction</b>	<b>3</b>
1.1	Cadre législatif	3
1.2	Calendrier des interventions	4
1.3	Carte des eaux à salmonidés et à cyprinidés	5
<b>2</b>	<b>Autres précautions à prendre</b>	<b>6</b>
2.1	Les espèces (exotiques) envahissantes	6
2.2	Les pêches de sauvegarde	6
2.3	L'enlèvement de la végétation riveraine	6
2.4	La mise en suspension de matières dans le cours d'eau	6
2.5	Le castor	6



# 1 Périodes d'interdiction

## 1.1 Cadre législatif

Toute intervention sur le lit d'un cours d'eau ou sur sa végétation riveraine est strictement régulée de manière à y protéger la faune et la flore.

En effet, en vertu de l'article 22 de la **loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**, il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface en modifiant leur régime hydrologique. Il s'ensuit que **certaines interventions sont soumises à autorisation par le ministre**, tels qu'énumérées à l'article 23. On y retrouve notamment :

- « e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;
- j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage d'arbres, arbustes et buissons ;
- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatique. »

De plus, il est important de noter qu'un cours d'eau (son lit ainsi que ses berges) constitue un biotope protégé selon la **loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**.

Plusieurs articles de cette loi jouent un rôle important dans ce cadre et sont à consulter et à appliquer lors d'interventions dans les cours d'eau:

<b>Article 17</b>	Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes
<b>Article 18</b>	Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages
<b>Article 19</b>	Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages
<b>Article 20</b>	Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement
<b>Article 21</b>	Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement
<b>Article 27</b>	Mesures d'atténuation
<b>Article 28</b>	Dérogations à la protection des espèces
<b>Article 32</b>	Évaluation des incidences de plan ou projet
<b>Article 35</b>	Plans de gestion
<b>Article 42</b>	Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national

Notamment, une **demande d'autorisation « Protection de la Nature »** est à effectuer pour tout projet affectant un biotope protégé, un habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèces d'intérêt communautaire, ainsi que pour tout projet, plan ou activité susceptible d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ou d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets.



## 1.2 Calendrier des interventions

Pour les travaux sur le cours d'eau, en matière de mesures de conservation, tel que prévu par la loi relative à la pêche dans les eaux intérieures et eaux frontalières, il faut respecter certaines périodes d'interdiction qui correspondent aux périodes de frai des espèces concernées. En fonction des caractéristiques morphologiques qui évoluent selon un gradient amont-aval, les cours d'eau peuvent être subdivisés en différentes zones piscicoles. Celles-ci peuvent être regroupées en deux catégories ; les eaux à salmonidés et les eaux à cyprinidés. La carte au point 1.3 présente les grands cours d'eau classifiés en ces deux catégories. Par soucis de visibilité, les petits cours d'eau ne sont pas présentés sur la carte bien que ceux-ci soient également intéressants comme lieux de frai et doivent également être protégés. La catégorie piscicole d'un petit cours d'eau correspond à la catégorie du cours d'eau dont il est affluent.

Concernant les travaux d'entretien et de dénudation de la végétation des berges, il est interdit d'opérer durant les mois de printemps et d'été car il s'agit de la période de nidification et de croissance des juvéniles de la faune avicole.

Les périodes d'intervention sur les cours d'eau selon la catégorie piscicole ainsi que sur les rives sont résumées dans le calendrier ci-dessous.

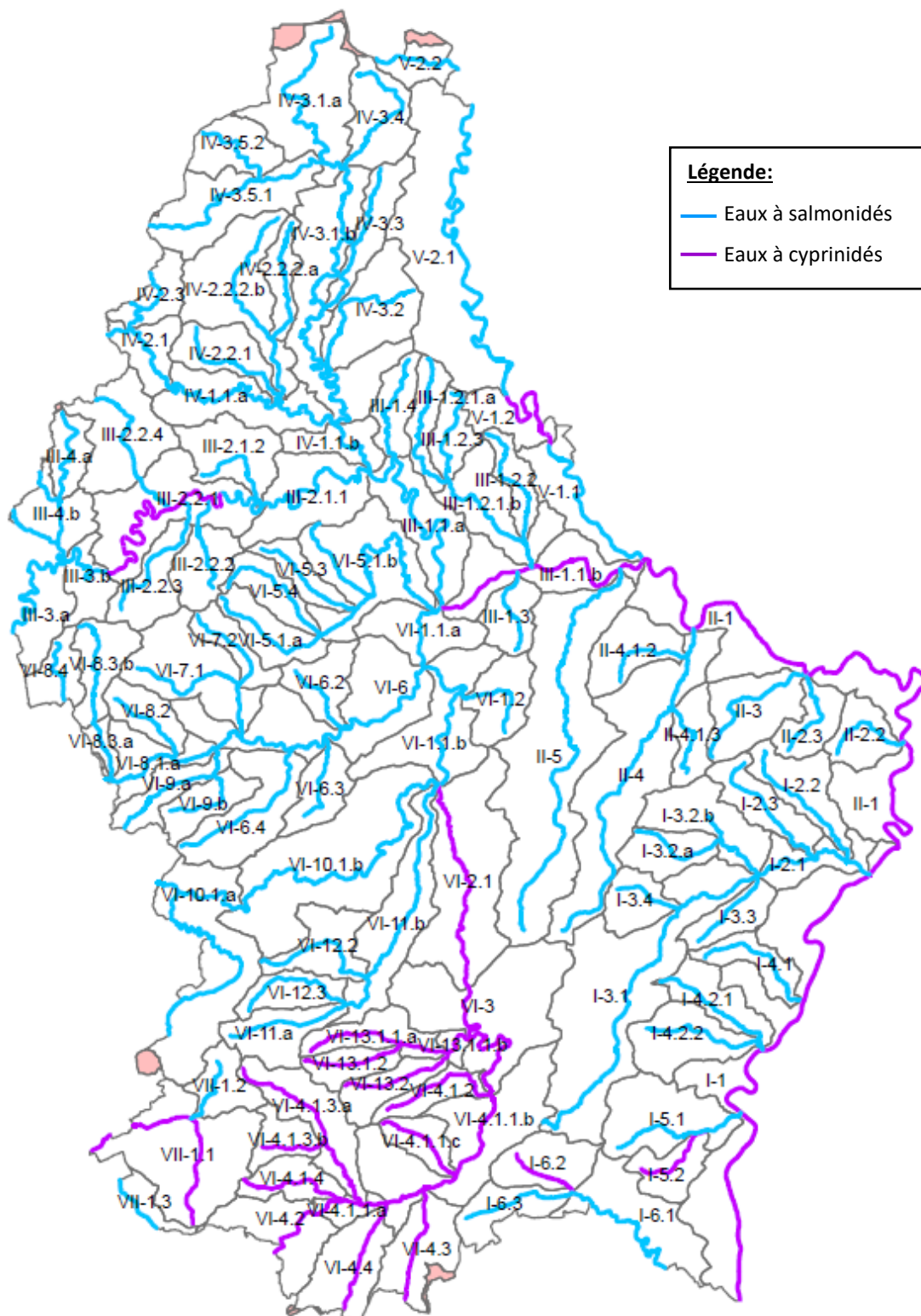
Cependant, certaines exceptions peuvent être délivrées pour les interventions ponctuelles d'importance supérieure et/ou de durée limitée et selon l'importance biologique du site. Dans ces cas précis, il faut prendre contact avec l'AGE à l'adresse mail [peche@eau.etat.lu](mailto:peche@eau.etat.lu) et fournir un argumentaire suffisant justifiant le besoin réel de l'intervention, sa durée et l'envergure du chantier.

Travaux	Zone piscicole	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Cours d'eau (lit et berges nues)	Salmonidés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Cyprinidés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Entretien et dénudation de la végétation riveraine		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

**Légende:** ■ Interdiction   ■ Autorisation   ■ Exception possible – Contrôle par personne agréée sur le terrain nécessaire



### 1.3 Carte des eaux à salmonidés et à cyprinidés





## 2 Autres précautions à prendre

### 2.1 Les espèces (exotiques) envahissantes

En toutes circonstances, il est important de prendre certaines précautions contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). En effet, les EEE constituent l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés. Pour cette raison, des règles visant à prévenir et gérer leur propagation sont fixées par Règlement Européen (Règlement UE n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes). Un guide pratique d'identification et de gestion des EEE sur les chantiers est consultable et téléchargeable sur le site [environnement.public.lu](https://environnement.public.lu) :

[https://environnement.public.lu/dam-assets/fr/conserv\\_nature/publications/Guide-plantes-exotiques-envahissantes.pdf](https://environnement.public.lu/dam-assets/fr/conserv_nature/publications/Guide-plantes-exotiques-envahissantes.pdf)

### 2.2 Les pêches de sauvegarde

Certains chantiers de grande envergure présentent un risque considérable pour la faune piscicole. Dans ces situations, il est alors préconisé de réaliser une pêche de sauvegarde.

### 2.3 L'enlèvement de la végétation riveraine

Tout enlèvement de la végétation riveraine doit être réalisé de manière sélective ou par tronçons, dans le but de conserver un couvert végétal et ainsi éviter un réchauffement de l'eau. Dans le cas d'une intervention sur les deux berges, il faut veiller à ne pas positionner les trouées en vis-à-vis l'une de l'autre.

### 2.4 La mise en suspension de matières dans le cours d'eau

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention tels que des filtres de paille ou à gravier ou des bassins de décantation.

### 2.5 Le castor

Le castor est une espèce protégée pour laquelle l'ANF a rédigé et publié un plan d'action et de gestion au Luxembourg. Celui-ci explique l'importance de cette espèce et aide à la résolution des conflits avec les intérêts de l'homme en terme d'aménagement du paysage. Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://environnement.public.lu/fr/publications/chasse/bt6.html>

Contact(s)	
<b>Administration de la gestion de l'eau</b> E-Mail : <a href="mailto:info@eau.etat.lu">info@eau.etat.lu</a> Tél. : (+352) 24 556-1	<b>Administration de la nature et des forêts</b> E-Mail : <a href="mailto:service.autorisations@anf.etat.lu">service.autorisations@anf.etat.lu</a> Tél. : (+352) 247 - 56888